

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

	L'an deux mille vingt - trois le 07 mars 2024 à 18h30 le Conseil Municipal de la Commune d' Eyjeaux , dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur ROUX Jacques, Maire Date de la convocation du Conseil Municipal : 02 mars 2024
Nombre de Conseillers :	
En exercice	12
Présents	10
Votants	11
	<u>Pour la délibération 2024-001</u> Présents : M ROUX, BARRIERE, Mmes CHEPTOU, COLLIN, MALLET, MM LAGAUTERIE, PARROT, NOUHAUD, Mmes JOUANIE, MOULINARD, Excusés : Gwendoline BINKOWSKI-FAUBERT, Hélène POCHAT COUTILLOUX Pouvoirs : Mme BINKOWSKI-FAUBERT à Mme CHEPTOU
Nombre de Conseillers :	<u>A partir de la délibération 2024-002</u>
En exercice	12
Présents	11
Votants	12
	Présents : M ROUX, BARRIERE, Mmes CHEPTOU, COLLIN, MALLET, MM LAGAUTERIE, Mmes JOUANIE, MOULINARD, POCHAT COUTILLOUX Excusés : Gwendoline BINKOWSKI-FAUBERT Pouvoirs : Mme BINKOWSKI-FAUBERT à Mme CHEPTOU

Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux pour leur présence.

Election du secrétaire de séance : Madame Karine MOULINARD est élue, elle fait l'appel et vérifie que le quorum est réuni.

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2023
 - Présentation, par les membres du CME, des projets de l'année 2024
 - Modification des critères d'attribution de l'IFSE
 - Participation à la consultation du CDG 87 concernant le volet prévoyance de la protection sociale complémentaire
 - Questions diverses : Point finances : présentation du Compte Administratif
-
- **Délibération n°2024-001 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 novembre 2023**

Après lecture du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2023, le procès-verbal n'appelle aucune observation de la part des Conseillers.

Le Procès-verbal de séance du 30 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Intervention des enfants du CME avec l'aide Madame Anne Mallet

Au mois de décembre, le CME a voté les projets pour l'année 2024, les enfants viennent donc en faire une présentation à l'ensemble du conseil municipal.

Les différents projets réalisés ou à réaliser sont les suivants :

- Planter un arbre fruitier dans le verger communal à chaque nouvelle naissance (Anne Mallet précise que ce projet risque d'être compromis puisqu'il n'y a plus de place dans le verger).
- Le CME souhaite fleurir la commune et la cour de l'école
- Manger chinois à la cantine (Anne Mallet précise que cela s'est fait au mois de février)
- Des arbres vont être plantés dans le bourg. Le coût total est de 137.95€.

En ce qui concerne le fleurissement, Monsieur Dominique Nouhauud apportera des graines pour le jardin qui se trouve à l'arrière de la mairie. Il précise qu'il y aura également « des pommes de terre pour faire des chips ».

Pour terminer, les membres du CME précise qu'une randonnée à pied ou à vélo aura lieu de 05 mai prochain sur la commune et que les parents d'élèves seront invités à participer.

A l'issue de l'intervention, la municipalité remercie l'ensemble des enfants du CME pour leur implication et leurs bonnes idées.

Arrivée de Madame Hélène POCHAT COUTILLOUX à 18h45.

- **Délibération n°2024-002 : Organisation des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2024/2025**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle que l'organisation du temps scolaire qui est actuellement de 4,5 jours par semaine, soit les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi.

Il rappelle que l'organisation du temps scolaire (OTS) ne peut porter que sur trois ans, et qu'il convient donc de délibérer à nouveau pour les horaires des écoles pour la rentrée 2024/2025.

Monsieur le Maire expose que le dernier conseil d'école en date du 13 février 2024 s'est prononcé en faveur du maintien de l'organisation actuelle.

Monsieur le Maire propose donc d'approuver le maintien du fonctionnement actuel tel que ;

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h50 à 12h00 et de 13h30 à 15h45
- Le mercredi de 8h50 à 12h00

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

- Approuve le maintien pour la rentrée 2024/2025 de l'organisation actuelle des rythmes scolaires soit de la semaine de 4,5 jours d'école, les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi,
- Reconduit les horaires de fonctionnement de l'école tels que précités,
- Dit que cette décision sera valable pour 3 ans.

- **Délibération n°2024-003 : Régime indemnitaire – modification des critères d’attribution**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 13 mars 1996

Vu l’avis du Comité Technique en date du 26 janvier 2024

Vu la délibération n°2018-024 relative à la mise en place du RIFSEEP en date du 10 avril 2018,

Vu la délibération n°2020-034 relative à la mise en place du RIFSEEP pour le grade de rédacteur en date du 25 juin 2020,

Vu la délibération n°2023-020 relative à la révision du RIFSEEP, à la création de groupe dans le cadre d’emploi de rédacteur et à la révision des montants mini et maxi.

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de :

-L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et son expérience professionnelle

-Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de supprimer le groupe 3 pour le cadre d’emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Considérant qu'il convient de réviser les montants de chaque groupe de chaque catégorie,

I.- Mise en place de l’IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d’expertise requis dans l’exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Les indicateurs retenus pour constituer les groupes sont la position dans l’organigramme, la coordination des missions différentes, le conseil aux Elus
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions. Les indicateurs retenus pour constituer les groupes sont la complexité et la diversité des tâches, la connaissance juridique, comptable et technique, acquisition et maintien des connaissances et l’autonomie dans le travail
- des sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Les indicateurs retenus pour constituer les groupes sont la disponibilité aux réunions, commissions et conseils municipaux, respect des échéances.

Il est précisé que l'installation de l'IFSE garanti aux agents titulaires de la collectivité le maintien des montants perçus par le régime indemnitaire antérieur (IAT...)

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégories B
- **Arrêté du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafond annuel brut IFSE
Groupe 1	<i>Secrétaire générale de mairie, agent occupant ses fonctions</i>	17 480€
Groupe 2	<i>Rédacteur, agent en charge d'encadrement de proximité et toutes fonctions autres que celles du groupe 1</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Rédacteur et agent occupant toutes fonctions autres que celles des groupes 1 et 2</i>	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- respect et bonne exécution des missions confiées
- expérience professionnelle

- Catégories C
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafond annuel brut IFSE
Groupe 1	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, et toutes fonctions en charge d'encadrement de proximité</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, et toutes fonctions autres que celles du groupe 1</i>	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- respect et bonne exécution des missions confiées
- expérience professionnelle

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafond annuel brut IFSE
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- respect et bonne exécution des missions confiées
- expérience professionnelle

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafond annuel brut IFSE
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité (coordinateur des services techniques)</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution et toutes fonctions autres que celle du groupe 1</i>	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- respect et bonne exécution des missions confiées
- expérience professionnelle

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. est lié à la quotité de traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendu. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Il fera l'objet d'un versement mensuel.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

L'ouverture au droit du CIA sera conditionnée par une appréciation générale de l'agent résultant de l'entretien professionnel fondée sur les critères « très bon » ou « excellent » avec mentions particulières relatives à une implication professionnelle remarquable et une efficacité particulièrement soutenue.

- Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétaire générale de mairie, agent occupant ses fonctions</i>	1 200 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Rédacteur, agent en charge d'encadrement de proximité et toutes fonctions autres que celles du groupe 1</i>	1 000 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Rédacteur et agent occupant toutes fonctions autres que celles des groupes 1 et 2</i>	800 €	1 995 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, et toutes fonctions en charge d'encadrement de proximité</i>	1 200 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, et toutes fonctions autres que celles des groupes 1</i>	700 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>ATSEM, agent faisant fonction d'ATSEM</i>	700 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité (coordinateur des services techniques)</i>	1 200 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, et toutes fonctions autres que celles du groupe 1</i>	700 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CIA est lié à la quotité de traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendu. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions modifiées prendront effet au 01 avril 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Valide la suppression des minima dans l'ensemble des cadres d'emploi et des groupes en ce qui concerne l'IFSE.
 - Valide l'augmentation des plafonds annuels bruts de l'IFSE dans l'ensemble des cadres d'emploi et des groupes.
 - Valide la suppression du groupe 3 pour les adjoints administratifs et les modifications des groupes 1 et 2 tant pour l'IFSE que pour le CIA.
 - Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024.
- **Délibération n°2024-004 : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention dans le domaine de la prévoyance :**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 portant la réforme de la protection sociale complémentaire ; Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Vienne approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une

convention de participation dans le domaine de la prévoyance ; Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée. Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif local.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription. En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance. Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. À cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance. L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, a minima, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale. Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Partant, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale

complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion

Divers : Points finances : Présentation du CA 2023

Monsieur Le Maire fait une présentation de l'épargne brut et de l'épargne net (Cf. Pièce jointe).

Monsieur le Maire expose que celles-ci sont en diminution du fait de plusieurs facteurs tels que la hausse des coûts de l'énergie, l'augmentation des tarifs de l'alimentation et une hausse des salaires.

Monsieur Le Maire explique que les recettes de fonctionnement ont connu une baisse, en revanche, les dotations ont légèrement augmenté. Le montant relatif aux droits de mutation sera en baisse pour l'année 2024. Pour information, les bases fiscales vont connaître une faible augmentation (+3.9%).

Monsieur Le Maire rappelle que le point d'indice a été augmenté de 5 points au 01/01/2024, ce qui va impacter le chapitre budgétaire 012.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Le secrétaire

Le Maire

Karine MOULINARD

Jacques ROUX